

**PROGRAMME EXCEPTIONNEL  
D'ÉCOULEMENT DES BOIS FEUILLUS  
DE FAIBLE QUALITÉ  
DE L'OUTAOUAIS ET DES LAURENTIDES  
(PEEOL)**

**28 juillet 2023**

# Contexte

- Fermeture de l'usine Fortress en 2019
- Volumes de bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides sans preneur
- Fragilisation de la structure industrielle de l'Outaouais et des Laurentides
- 2019 : décret permettant l'attribution d'une aide financière pour le transport de ces bois
- 2020-2021 : Mise en place du PEEOL
- 2021-2023 : Reconduction du PEEOL

# Contexte

- **Autres actions entreprises :**
  - cellule d'intervention sur la vitalité de l'industrie forestière des régions de l'Outaouais et des Laurentides;
  - projet pilote pour la planification collaborative en Outaouais;
  - bureau de projets Outaouais-Laurentides;
  - processus de sollicitation pour la relance de Fortress – En cours.
- **Révision quinquennale des droits forestiers 2023-2028**
  - Réaménagement des garanties d'approvisionnement dans la région des Laurentides.
  - Maintien libre de droits de volumes pour la relance de Fortress.

# Objectifs du PEEOL



## Volet I:

- Permettre, de façon exceptionnelle, l'écoulement des volumes de bois feuillus de faible qualité issus des forêts publiques et privées des régions de l'Outaouais et des Laurentides
- Augmenter l'approvisionnement des utilisateurs se situant à l'extérieur des régions de l'Outaouais et des Laurentides en volumes de bois feuillus de faible qualité issus de la récolte et de l'aménagement des forêts publiques et privées de ces régions afin de maintenir la récolte et la transformation de bois de qualité déroulage et sciage.

## Volet II :

- Augmenter l'approvisionnement en bois de qualité pour les usines de transformation de l'Outaouais et des Laurentides, en privilégiant les retours à charge de bois de qualité lors du transport des volumes feuillus de faible qualité vers l'Abitibi-Témiscamingue.

**Ajout!**

# Généralités

- L'aide financière s'applique pour :
  - Le transport des bois :
    - Volet I : feuillus de trituration au sens du mesurage (forêt publique et privée) et de peupliers (forêt privée)
    - Volet II : bois de qualité au sens du mesurage
  - Provenance des bois :
    - Volet I : Outaouais et Laurentides
    - Volet II : Abitibi-Témiscamingue
  - Peuplements admissibles :
    - Volet I : peuplements feuillus ou mixtes à dominance de feuillus
    - Volet II : tous les peuplements
  - L'arrivée d'un ou de nouveaux preneurs de feuillus de faible qualité au cours de la période 2023-2025 serait prise en compte dans l'octroi de nouveaux contrats admissibles à l'aide financière



# Volet I

# Clientèles admissibles



- Bois en provenance de la forêt publique
  - Entreprise qui est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois :
    - catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.
  - Entreprise qui destine le volume de bois feuillus de trituration à une entreprise détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois (ex. : BGAd) :
    - catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération.
  - Acheteur de bois sur le marché libre

# Clientèles admissibles

- Bois feuillus de trituration ou de peupliers en provenance de la forêt privée
  - Entreprise qui est détentrice ou qui destine les bois à une usine détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de bois feuillus de trituration :
    - catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers, des industries des produits dérivés du bois ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.
- Les territoires admissibles pour le bois de peuplier sont :
  - MRC de Papineau, municipalités de Pontiac et Bristol ou de la région des Laurentides, à l'exclusion de la MRC Antoine-Labelle, ainsi que **L'Ange-Gardien, Val-des-Monts, Denhom, Chelsea et La Pêche**

**Ajout!**

# Activités admissibles



- Forêt publique
  - Les activités de transport comprenant le chargement et le déchargement des bois feuillus de trituration issus de coupes partielles ou totales dont la récolte a été autorisée par le MRNF
  - L'aide est confirmée dans le contrat
- Forêt privée
  - Les activités de transport des bois feuillus de trituration ou de peupliers issus de coupes partielles ou totales provenant des régions visées découlant d'un contrat signé
  - Ajout d'une notion de cour de transit pour le calcul du taux d'aide en forêt privée
  - L'aide est confirmée dans une convention d'octroi d'une subvention

**Ajout!**

# Dépenses admissibles et non admissibles

- **Dépenses admissibles**
  - Frais variables (salaires, équipement et carburant) et frais fixes (administration et autres frais) liés à la réalisation des activités admissibles dont la valeur a été établie par le BMMB
- **Dépenses non admissibles**
  - Toutes les dépenses n'étant pas associées aux activités admissibles
  - Toutes les dépenses admissibles qui sont déjà prises en compte dans l'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied conformément à l'article 120 de LADTF
  - La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement

# Volumes admissibles



- Les volumes admissibles sont, par année forestière :
  - 225 000 m<sup>3</sup> en forêt publique
  - 25 000 m<sup>3</sup> en forêt privée

# Détermination de l'aide

- La valeur correspond aux coûts supplémentaires qu'engendrent les activités visées
  - Soit la différence entre les coûts estimés de transport moins les coûts moyens de transport déclarés dans la dernière enquête sur les coûts d'opération et les revenus liés au bois d'œuvre de l'industrie forestière du Québec (2019), qui ont été indexés
- Le taux maximal est de 52 \$/m<sup>3</sup> pour 2023-2024
  - Payable à 100 %
  - Pour 2024-2025, le taux sera majoré selon la méthode de majoration prévue lors de la détermination des aides financières

# Complémentarité du Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) et du PEEOL – Forêt publique

- Aides du volet II admissibles au PIAF intégrées dans le formulaire de calcul du PEEOL :
  - Au transport et à l'optimisation des bois feuillus issus de coupes partielles dans les peuplements feuillus et mixtes à dominance feuillue :
    - transport des bois de trituration feuillus;
    - transport et mesurage optimisé en longueur.
  - Transport des bois feuillus de trituration issus de coupes de régénération dans les peuplements feuillus et mixtes à dominance feuillue
- Tous les volumes récoltés en forêt publique lorsque les critères d'admissibilité aux aides sont remplis
- Calcul à l'échelle de la zone de tarification et de la destination
- Montant maximal admissible

# Complémentarité du Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) et du PEEOL – Forêt publique

- Ces aides du volet II sont intégrées à l'outil de calcul du PEEOL :
  - Versées au BGA pour des secteurs dont les volumes de bois de trituration sont admissibles au PEEOL
- Ajustement du calcul en fonction de l'origine (zone de tarification) et de la destination (usine de sciage)
- Montant maximal admissible maintenu
- Un seul outil de calcul
- Ajout d'une aide supplémentaire admissible au volet I du PIAF :
  - Aide à l'abattage de bois feuillus de trituration sans preneur pour les régions de l'Outaouais et des Laurentides 2023-2024

# Complémentarité du Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) et du PEEOL – Forêt publique

- Le PEEOL bonifie les aides au transport du PIAF volet II :
  - Aide pour le transport des bois de trituration feuillus de la forêt à l'usine réceptrice des bois feuillus de trituration
- Ou
  - Aide pour le transport des bois de trituration feuillus de l'usine de sciage ou d'une cour de triage à l'usine réceptrice des bois feuillus de trituration
- Pour les volumes issus de contrats de vente de bois de gré à gré ou de contrats du BMMB dans lesquels l'admissibilité est spécifiée
- Versées à l'usine réceptrice des bois feuillus de trituration ou au BGAd ou à l'acheteur selon l'entente entre les parties

# Éléments de mise en œuvre – Forêt publique



- Transmission d'une lettre d'annonce PEEOL par la direction régionale à l'usine utilisatrice ou au BGAd selon l'entente entre les parties
- Dépôt du rapport mensuel des volumes mesurés et livrés à l'usine utilisatrice à la direction régionale (accompagné des annexes aux calculs remplies et signées)
- Analyse du rapport et paiement de l'aide au transport à l'usine utilisatrice par le MRNF

# Éléments de mise en œuvre – Forêt privée

- Le ministre confirme l'aide financière, par écrit, au bénéficiaire de l'aide
- Le bénéficiaire devra déclarer au MRNF les volumes transportés associés au PEEOL
- Cette déclaration doit être fournie selon la fréquence et le format exigés par le MRNF
- Le bénéficiaire dispose de 30 jours suivant la dernière livraison pour déposer un rapport final selon le format exigé par le MRNF
- Après analyse et approbation de la déclaration, le MRNF procède au versement de l'aide

# Éléments de mise en œuvre – Enchères

- Le calcul des aides PEEOL requiert de connaître l'origine et la destination
- Lors des enchères, cette information n'est pas connue
- Un taux moyen pondéré par les données dendrométriques pour l'ensemble du chantier en fonction de l'admissibilité aux aides et des destinations probables est calculé et inclus au DAO
- Les volumes de trituration de feuillus durs mesurés seront payés à ce taux
- L'acheteur devra fournir un rapport mensuel et final
- L'usine qui a reçu les bois de la forêt signe à l'acheteur une déclaration que le volume de trituration est destiné à une usine admissible au PEEOL
- L'aide est disponible pour les bois récoltés avant le 1<sup>er</sup> avril 2025



# Volet II

# Clientèles admissibles



- Entreprise dans les régions de l'Outaouais ou des Laurentides qui :
  - Est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois
  - Fait partie de la catégorie d'usine des industries du bois du sciage
  - A conclu une entente d'approvisionnement avec un organisme de mise en marché de la forêt privée de l'Abitibi-Témiscamingue, est détentrice d'un contrat de gré à gré pour des volumes provenant de l'Abitibi-Témiscamingue ou est un acheteur de volumes provenant des secteurs aux enchères provenant de cette région

# Activités admissibles



- Les activités de transport des bois, issus d'une récolte réalisée au plus tard le 31 mars 2025, comprenant le chargement et le déchargement des bois de qualité et le transport par camion, lorsqu'il s'agit d'un retour à charge.

*Retour à charge* : Concerne les bois de qualité transportés sur le chemin du retour après une livraison de volume de trituration, afin d'éviter un retour à vide.

# Dépenses admissibles et non admissibles

- Dépenses admissibles

- Frais variables (salaires, équipement et carburant) et frais fixes (administration et autres frais) liés à la réalisation des activités admissibles dont la valeur a été établie par le BMMB

- Dépenses non admissibles

- Toutes les dépenses n'étant pas associées aux activités admissibles
- Toutes les dépenses admissibles qui sont déjà prises en compte dans l'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied conformément à l'article 120 de LADTF
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement

# Volumes admissibles



- Les volumes admissibles sont, par année forestière :
  - 5000 m<sup>3</sup>

# Détermination de l'aide

- La valeur correspond aux coûts supplémentaires qu'engendre un retour à charge par rapport à un retour allège vers l'usine de sciage
- Le taux maximal est de 13 \$/m<sup>3</sup> pour 2023-2024
  - Payable à 100 %
  - Pour 2024-2025, le taux sera majoré selon la méthode de majoration prévue lors de la détermination des aides financières

# Éléments de mise en œuvre



- Transmission d'une lettre d'annonce PEEOL par la direction régionale au bénéficiaire de l'aide
- Dépôt du rapport mensuel des volumes mesurés et livrés à l'usine utilisatrice à la direction régionale (accompagné des annexes aux calculs remplies et signées)
- Analyse du rapport et paiement de l'aide au transport au bénéficiaire par le MRNF

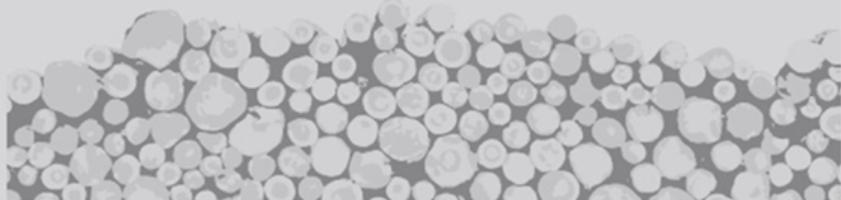


# QUESTIONS

# Démonstration de l'outil de calcul pour les aides

<https://bmmb.gouv.qc.ca/publications-et-reglements/valeur-des-traitements-sylvicoles/peeol/>

BUREAU DE MISE  
EN MARCHÉ DES BOIS



*Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides (PEEOL)  
et  
Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts - Aide au transport et à l'optimisation pour les bois feuillus admissibles au PEEOL*

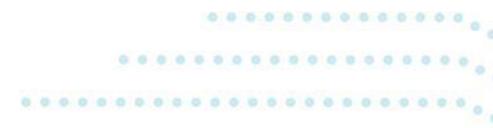
**Forêt publique**  
*Annexe au rapport et au calcul de l'aide pour le transport des bois*

BGAD

2023-2024

Ministère des  
Ressources naturelles  
et des Forêts  
**Québec**

*** Veuillez saisir les informations dans les cellules blanches (Planification et BGAD) et jaunes (Ministère) ***		Version 1 : 2023-05-31	
<b>Contexte d'utilisation</b>			
<b>Identification</b>			
Unité d'aménagement (UA)			
Secteur d'intervention			
Unité de compilation			
Numéro de la prescription			
Zone de tarification			
<i>Valeur requise pour établir le montant de l'aide en fonction de l'usine réceptrice des bois</i>			
<b>Inscrire les renseignements dans la colonne associée au contexte d'utilisation</b>		<b>Planification</b>	<b>BGAD</b>
		<b>Ministère</b>	



# QUESTIONS